

D.34480/1

MÉMOIRE
POUR UN NÈGRE
QUI RÉCLAME SA LIBERTÉ.



LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
BORNEO

100
100



MÉMOIRE

POUR le nommé Roc, Nègre.

CONTRE le sieur *POUPET*,
Négociant.

L'humanité se révolte contre ces traitemens odieux que
l'avidité du gain a mis en usage.

Buffon, Hist. nat.

IL n'y a point de crime dont l'homme
n'ait à rougir, il n'y a point d'outrage qu'il
n'ait fait à la nature, il n'y a point de maux
qu'il n'ait fait à ses semblables. Le plus
grand, sans doute, est d'avoir osé atten-
ter à leur liberté. Ce bien, le seul que
l'homme apporte en naissant, qui peut
seul le consoler des maux attachés à sa pé-
nible existence; ce bien si précieux lui est
enlevé souvent même avant d'en avoir

CAUSE
en l'Ami-
rauté de
France.

A 2



joui. A peine les sociétés sont-elles formées que la terre n'est, pour ainsi dire, plus qu'une vaste prison. Sparte tient sous ses loix féroces un peuple entier de malheureux. Et les Romains aussi cruels envers leurs esclaves, que lâches sous leurs tyrans, insultoient depuis six cents ans la nature, lorsqu'elle se vengea, en leur donnant les Néron & les Caligula. Nous nous le rappelons avec orgueil; braves, généreux & libres, les Francs n'eurent jamais d'esclaves (1), mais ils dédaignoient les paisibles travaux de l'agriculture; il leur falloit des cultivateurs, & ils eurent des Serfs. Bientôt cette espèce de servitude couvrit l'Europe entière; moins dure que l'esclavage, elle devint pourtant aussi funeste,

(1) Au rapport de Tacite, *de Morib. Germ.* chez les nations de Germanie, on ne connoissoit que la servitude réelle. Les serfs n'avoient point d'office dans la maison. Ils rendoient à leurs maîtres une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur servitude n'alloit pas plus loin. Aussi heureux, aussi tranquilles que leurs maîtres, *vous ne pouvez les distinguer*, ajoute le même auteur. Si l'on a vu en France de véritables esclaves, même après la conquête des Francs, c'est que les Romains y avoient introduit leur esclavage, & que les vainqueurs s'étoient fait une loi de ne rien changer aux usages des vaincus.

parce qu'elle fut plus universelle. Ce siècle des grandes découvertes qui a préparé tout ce que nous avons vu depuis, le XV siècle finissoit, la servitude alloit être ensevelie sous les débris du gouvernement féodal, la liberté renaissoit de toutes parts, lorsque l'événement le plus inattendu, fit voir à l'Europe étonnée, des hommes, des pays & des crimes inconnus jusqu'alors.

L'Espagnol, aussi avare qu'intrépide; aborde dans un monde nouveau. L'or du Pérou, tel qu'un funeste talisman, le change en frénétique; il massacre tout pour tout avoir. L'instant étoit arrivé où les crimes de l'Europe devoient se déborder sur toutes les parties du globe. Dans le même-temps les Portugais franchissent les obstacles qui avoient jusqu'alors arrêté l'ambition & découragé l'audace de tous les peuples; ils pénètrent jusqu'au Sénégal, forment des établissemens sur les côtes de Guinée, en enlèvent les habitans, & vont en Amérique échanger l'homme (1) contre un vil métal.

(1) Cette marchandise-là est à fort bon compte. Un

La terre n'avoit point encore vû de pareilles horreurs; depuis trois siècles, nous les renouvelons; depuis trois siècles nous remplissons de crimes & de malheurs l'espace immense qui sépare les deux tropiques; & la philosophie, qui comme un astre bienfaisant s'élève sur notre horizon, ne nous rend plus éclairés que pour nous rendre plus coupables.

Ainsi s'est formé le plus nouveau & le plus monstrueux des commerces; ainsi, ce peuple si doux, si humain, le François, s'est avili jusqu'à commander à des esclaves. Il faut le dire pour la gloire du bon, Louis XIII, du juste prince qui étoit alors assis sur le trône de la France; il rejettoit avec indignation l'idée d'introduire l'esclavage dans des lieux soumis à son empire. Il fallut

négre, pièce d'Inde, comme on les nomme, depuis 18 ans jusqu'à 30, ne revenoit autrefois en Guinée qu'à 30 ou 32 liv. en marchandises propres au pays, qui sont des sucres, des eaux-de-vies, &c. Depuis la concurrence en a fait hausser le prix. Un beau négre s'achète 60 & même quelquefois 100 liv. Rendu en Amérique, il se vend plus cher. Dans tous les temps cette espèce de marchandise a été à très-bas prix. La lampe dont Epictète s'étoit servi pour travailler, fut vendue après sa mort beaucoup plus qu'il n'avoit été vendu lui-même.

intéresser sa piété, il fallut la mettre aux prises avec sa justice; il fallut lui persuader que c'étoit l'unique moyen de mettre ces hommes sous le joug de la foi (1).

On a pris sur l'autel les fers dont on a chargé ces malheureux; on s'est joué de ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, la religion des peuples & la justice des Rois. Sans cette surprise sacrilège, nous n'aurions plus à rougir d'avoir des esclaves, & il n'y auroit aujourd'hui, à l'ombre des fleurs de lys, que des hommes heureux & libres.

Tel est le tableau historique de la servitude; telle est l'origine de notre législation sur les esclaves; origine impie, qui ajoute encore à l'horreur naturelle de l'esclavage. Celui des anciens dégradoit l'humanité; le nôtre est pis encore, il est contraire à la religion qu'il a jouée, à l'autorité royale qu'il a surprise, aux mœurs qu'il détruit, en autorisant le plus grand des crimes, celui d'enlever & de vendre un homme libre.

(1) Nouveau voyage du pere Labat en Amérique, tome IV.

C'est un attentat de cet espèce que l'on vient déférer à la justice.

Le nommé Roc est né dans l'isle de Cayenne. Louis & Agnès ses père & mère, Nègres originaires de Guinée, y jouissoient publiquement, à l'instant de sa naissance, de la liberté qu'ils avoient recouvrée; c'est le seul bien qu'ils aient transmis à leurs fils. Déjà il étoit dans la vingtième année de son âge; la pêche faisoit sa principale occupation. Il jettoit un jour ses filets à une lieue du rivage; un vaisseau Espagnol passe; le capitaine l'appelle, le flatte de l'espérance de vendre son poisson, l'attire par-là sur son bord & se fait de sa personne. Le vaisseau continue sa route, aborde à la Louisiane, où le cruel Espagnol a vendu ce malheureux à un François aussi cruel que lui.

Depuis huit ans il traîne son existence dans un injuste & pénible esclavage. En vain il a réclamé contre un pareil forfait; l'avarice, l'usage, l'habitude de voir & de faire des malheureux, ont rendu tous les cœurs sourds à son désespoir, & la justice

de sa réclamation n'a servi qu'à rendre son joug plus pesant.

Enfin , le sieur Poupet , son dernier maître , l'a choisi pour le servir dans un voyage qu'il vient de faire en France ; sa fidélité , son intelligence , son adresse lui ont mérité cette préférence sur les autres Nègres de l'habitation. Il est arrivé à la Rochelle au mois de juin dernier. A la vue de cet heureux climat , l'espérance est rentrée dans son ame. Je suis libre , a-t-il dit , puisque je suis parmi des hommes sensibles & justes.

De toutes les formalités que la loi prescrit aux maîtres , à l'effet de conserver leurs esclaves en France , le sieur Poupet n'en a rempli qu'une seule ; la déclaration au greffe de l'amirauté de la Rochelle. Son esclave a aussi-tôt interjetté appel de cette déclaration. La Cour a reçu son appel & a mis ce malheureux sous sa protection spéciale. C'est à l'abri de cette protection qu'il se défend aujourd'hui. Il demande que la justice répare l'ouvrage de la force ; il demande qu'elle le fasse jouir d'une liberté



qu'il a apportée en naissant ; d'une liberté dont la violence a bien pu suspendre l'exercice, mais qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de lui ravir. Il est né libre, & il en offre la preuve ; il est en France & il en réclame la franchise : voilà ses moyens.

Il est né libre. On convient que l'on ignore comment on établit une proposition de cette espèce. Prouver à des hommes qu'un homme est né libre : eh ! que pourroit-on ajoûter à ce que la nature dit à tous les cœurs ? Il est homme ; ce mot ne renferme-t-il pas la preuve la plus victorieuse ? Encore une fois, il est homme ; voilà son titre : titre imprescriptible, inaltérable : titre supérieur aux attentats de la force, aux ravages du temps, au pouvoir même des loix ; titre qui doit au moins imposer à celui qui le conteste, la nécessité de la preuve contraire ; oui, c'est au maître à établir l'existence de la servitude ; il suffit à l'esclave d'alléguer qu'il est né libre : on ne peut pas l'obliger d'en rapporter la preuve ; il n'est pas possible d'abaisser jusques-là la dignité de l'espèce humaine.

Ce seroit donc au sieur Poupet à prouver que l'esclave qu'il réclame est né dans le sein de la servitude ; mais on veut bien lui épargner ce travail. Son esclave veut bien faire plus qu'il ne doit ; il offre d'établir que son origine est libre. Né à Cayenne, distingué par une taille avantageuse , & par une force de corps extraordinaire , il est connu de la plupart des habitans de l'île : la plupart ont vu le crime commis en sa personne : tous en ont frémi , tous sont prêts à l'attester à la justice. Cette île est sous la domination de la France ; la Cour peut y faire faire une enquête ; qu'elle l'ordonne : elle verra tous les habitans déposer en faveur de leur concitoyen ; elle entendra toutes les voix se réunir à la sienne pour réclamer sa liberté. Il demande par des conclusions précises à être admis à faire cette enquête. Lui ôter cette voie de recouvrer sa liberté , ce seroit être presque aussi cruel que ceux qui la lui ont ravie. Il n'a point à redouter une pareille injustice : qu'il craigne plutôt d'avoir offensé par cette demande l'humanité de la Cour : il

n'a pas besoin des suffrages des habitans de Cayenne ; ses titres ne font point au-delà des mers , ils font dans le cœur de ses juges.

Ah ! si un pareil attentat avoit été commis contre un Européen , si un François avoit surpris & vendu le sieur Poupet à un Négociant de Tunis ou d'Alger ; tous les Tribunaux s'armeroient pour sa défense ; nos supplices déjà si cruels ne le feroient pas assez pour punir un crime aussi énorme ; & on ose entreprendre de le justifier , parce que c'est un négre qui en est la victime ! (1) Est-ce que la moralité de nos actions varie comme les climats ? Est-ce que ce qui est injuste sous une latitude , peut être juste sous un autre ? Instinct céleste ! émanation de la Divinité même ! conscience ! ne parleroies-tu aux hommes qu'un langage imposteur & bizarre ? Non : sa voix est par-

(1) Sur la fin du dernier siècle les habitans de nos colonies consultèrent la Sorbonne sur la légitimité d'un pareil esclavage. La Sorbonne répondit , qu'il étoit abominable. Les habitans répliquèrent qu'on voyoit bien que les docteurs n'avoient point de possession en Amérique , & ils ont continué depuis comme auparavant.

tout la même ; trop souvent elle est couverte par le tumulte des passions , mais rien ne peut la forcer au silence ; & dans le tems même que notre adversaire plaidera contre nous , cette voix crierà dans son ame , & réclamera contre tous ses efforts.

S'il étoit quelqu'un assez ignorant ou assez prevenu pour croire que les Nègres sont d'une espèce inférieure à la nôtre , qu'il apprenne que ces hommes , l'objet de notre mépris , sont la plupart dignes de commander à leurs tyrans , & d'être les modèles de leurs maîtres. Ils ont le germe de toutes les vertus , ils en ont porté plusieurs à un degré d'énergie auquel nos ames affaïssées par la molesse , n'atteindront jamais. Intrépides dans les tourmens , on a vu les bourreaux déchirer leurs membres sans altérer les traits de leurs visage (1) , braves dans les combats , ils ont défendu nos possessions , ils ont versé leurs sang pour la

(1) Le père Labat dit en avoir vu brûler un : que ses jambes & ses cuisses étoient crevées par la violence du feu , & qu'il fumoït encore tranquillement sa pipe.

gloire de nos armes ; & plus d'une fois l'Anglois libre & fier, a été accablé du poids de leurs fers (1).

Tels font les hommes que nous mettons au-deffous des animaux les plus viles. On ne fera point le tableau des outrages dont nous accablons ces malheureufes victimes de notre avarice ; de pareilles images offenferoient la fainteté des Tribunaux. Qui pourroit d'ailleurs, on ne dit pas peindre ; mais concevoir toutes ces horreurs. Jettons donc un voile fur ces triftes objets ; imitons ce peintre , qui défefpérant de prononcer avec affez de vigueur le déchirement de la nature , couvrit le vifage de ce Roi mal-

(1) En 1703 ils prirent les armes pour la défenfe de la Guadeloupe , ils firent plus que le refte des troupes françoifes. Dans le même-temps ils défendirent la Martinique fi vigoureuſement , que les Anglois qui y avoient fait une deſcente , n'oſoient s'écarter ni même fortir de leur camp , &c.

Ils ont l'eſprit affez fin & très-cauſtique ; ils ont une éloquence ſimple & mâle , qui vaut bien celle des peuples policés. Lorſqu'ils ont quelques difficultés entr'eux , ils vont trouver leur Maître , expoſent leurs raifons avec beaucoup de force & de briéveté , *ſans ſe choquer ni s'interrompre les uns les autres.* *Nouveau voyage du pere en Amérique.* Tome IV.

heureux, qui voyoit sa fille sous le couteau d'un prêtre barbare.

Le second titre de l'esclave qui est aux pieds de la cour, c'est qu'il est en France.

Il n'y a point de peuples qui n'ait ouvert quelques azyles aux malheureux; les palais des princes chez les uns; chez les autres; les autels des Dieux étoient des abris inviolables. La France entiere est le temple de l'humanité; dans tous les tems protectrice des Rois infortunés, elle se glorifie sur-tout d'être la libératrice des esclaves: si-tôt qu'ils touchent cette terre heureuse, leurs fers tombent, ils marchent les égaux de leurs maîtres. Tout est libre dans un royaume où la liberté est assise aux pieds du trône, où le dernier des sujets trouve dans le cœur de son Roi les sentimens d'un pere; où l'on ne connoît ni le despotisme des monarchies, ni les orages des républiques. *Nul n'est esclave en France.* Voilà la maxime fondamentale. Maxime formée par une espece d'acclamation unanime, respectée par le temps, affermie par l'autorité: maxime peut-être la plus glorieuse à la nation &

au prince : tous les Rois font environnés d'esclaves, & il suffit aux esclaves pour être libres, d'approcher du trône de la France. Une galere Espagnole échoue sur nos côtes; trois cens Maures y servoient comme esclaves, nuds, chargés de fers, la rame à la main; ils se jettent aux pieds du Roi, & demandent à grands cris leur liberté. Henri II. assemble son Conseil, consulte les grands du royaume; & malgré l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, malgré l'ascendant que cette nation avoit alors sur les puissances de l'Europe, le principe prévaut. Le Roi déclare libre les trois cens esclaves, & porte la générosité jusqu'à les faire reconduire dans leur patrie. Tandis que les hommes travaillent avec une espece de fureur à s'affervir les uns les autres, le beau spectacle qu'un monument élevé à la liberté par la main d'un Roi!

Long-temps avant Henri II, Louis X. avoit consacré cette maxime par une ordonnance solemnelle. Cette ordonnance porte : « Nous considérant que notre
» royaume est dit & nommé le royaume
» des

» des Francs, & voulant que la chose soit
 » de la vérité accordante au nom... Avons
 » ordonné que toute servitude soit rame-
 » née à franchise. « Cette franchise est
 donc une loi de la nation? On diroit pres-
 que une loi constitutive: née dans les pre-
 miers siècles; nos peres nous l'ont transfé-
 rée comme un dépôt sacré; les étrangers
 eux-même l'ont respectée (1), & un Fran-
 çois travaille à la détruire.

Je conviens du principe, dit le sieur
 Poupet; mais ce principe a reçu une ex-
 ception par une loi postérieure, & je suis
 dans le cas de cette exception. Il est vrai
 que nous avons un édit (2) qui permet aux

(1) Les historiens nous ont conservé une multitude de faits qui confirment cette maxime; on voit que dans tous les temps elle a prévalu, non-seulement contre les François qui avoient amené des esclaves en France, mais contre les étrangers, même contre les ambassadeurs. Un ancien arrêt du parlement a déclaré libres les esclaves d'un des ambassadeurs qui étoit en France. Voyez le chap. 5 de la république de Bodin, liv. I. où la plupart de ces faits sont rapportés.

(2) Edit du mois d'octobre 1716, interprété par une déclaration du 15 décembre 1738; ni l'édit, ni la déclaration ne sont enregistrés au parlement; cependant on trouve dans un recueil de réglemens pour l'Amérique, imprimé en 1745, à Paris chez les libraires associés, que

habitans des colonies d'amener des Nègres en France, en observant certaines formalités. Il est vrai que cet édit déclare que ces Nègres ne pourront se prétendre libres par leur entrée dans le royaume : c'est uniquement sur cette base que porte le système de notre adversaire. On la détruit d'un mot. Le sieur Poupet ne s'est point conformé aux dispositions de la loi; d'ailleurs cette loi n'est point revêtue de la formalité de l'enregistrement.

La plus haute sagesse s'est fait entendre par la bouche de nos Rois. Ils ont dit : Nous sommes les plus chéris des princes, soyons les meilleurs; nous sommes les plus grands, soyons les plus justes. Mais plus nous sommes élevés, plus nous aurons de flatteurs ambitieux, de courtisans avides, de conseils trompeurs & trompés. Un mot surpris peut faire vingt millions de malheureux; si ce mot nous échappe, y aura-t-il un citoyen assez généreux, assez puissant pour faire

La déclaration a été enregistrée au parlement de Paris. C'est une erreur. Voyez cette déclaration dans le code de Louis XV. tome X.

parvenir la vérité jusqu'à nous ? C'est vous ; ont-ils dit au Parlement, que nous chargeons de ce ministère redoutable & sacré. Né dans le berceau de la monarchie, toujours sage, toujours ferme, toujours incorruptible, environnez le trône, veillez sur la gloire du maître & le bonheur du sujet : foyez le premier dépositaire de notre volonté souveraine, & que la puissance législative parle à nos peuples par votre organe. Ainsi nos Rois se sont montrés plus grands que leur dignité même ; ainsi leur prudence s'est faite un égide contre la surprise ; ainsi s'est formé notre droit public. Mépriser la formalité de l'enregistrement, citer dans les Tribunaux une loi qui n'en n'est point revêtue ; c'est choquer la constitution, c'est tout à la fois manquer à la nation, & défobéir au prince.

Que notre adverfaire cesse donc d'invoquer des loix impuissantes ; qu'il apprenne que des édits non enregistrés ne peuvent disposer de la fortune, de la vie, encore moins de la liberté d'un homme né sous la domination françoise : qu'il sache sur-

tout , que c'est dans les affaires de la nature de celle-ci , que les magistrats aiment à faire l'application de ces principes. Telle est en effet la jurisprudence des Tribunaux. Telle est en particulier , celle de la Cour : que l'on en parcourt les monumens ; tous ont accordé la liberté aux esclaves , si-tôt qu'ils l'ont demandée. Tous attestent que l'édit invoqué par notre adversaire , n'a porté aucune atteinte au principe : *qu'il suffit d'être en France pour être libre.* (1)

Au défaut d'enregistrement de la loi , se joint l'omission des formalités qu'elle prescrit. On voit dans cette loi même , combien elle a coûté au législateur. On y voit combien l'esclavage répugne au cœur sensible & bon du prince bien aimé qui l'a rendu : comme si elle lui eût été arrachée , comme

(1) On n'entrera point dans le détail de la jurisprudence , les exemples sont inutiles lorsque les principes sont aussi certains. On peut voir les jugemens rendus sur cette matière , dans le 13e. tom. des causes célèbres , dans la nouvelle collection de jurisprudence , au mot *Négre* , &c.

On y voit les juges chercher avec empressement tous les moyens possibles de favoriser la liberté. On y voit surtout qu'il ne s'est jamais présenté d'espèce aussi favorable que celle-ci.

s'il eût voulu en quelque sorte la rendre inutile, il l'a environné d'obstacles, il a imposé des conditions, il a prescrit une multitude de formalités, il a voulu surtout que la plus légère omission rendît le maître indigne de la faveur qu'il lui accordoit.

Les habitans & officiers de nos Colonies, porte cet édit, qui voudront amener ou envoyer en France des esclaves Nègres, seront tenus d'en obtenir la permission des gouverneurs généraux, ou commandans dans chaque île; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire qui les amenera, ou de celui qui en sera chargé, celui des esclaves même, avec leur âge & leur signalement; & les propriétaires desdits esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enrégistrer ladite permission, tant au greffe de la juridiction ordinaire ou de l'amirauté de leur résidence, qu'en celui, &c. & faute par les maîtres des esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits esclaves seront libres, & ne pourront être réclamés.

Telle est la loi qui permet d'amener des esclaves en France. Telles sont les conditions qu'elle a mis à cette faveur. Rien de si clair que cette loi, rien de si formel que la peine qu'elle prononce : *à défaut par les maîtres d'observer les formalités prescrites , les esclaves seront libres , & ne pourront être réclamés.*

Reste donc uniquement à examiner si notre adversaire a rempli ces formalités : le fait est certain ; il les a négligé toutes. Il n'a point obtenu la permission du gouverneur des colonies : il ne s'est point présenté au greffe de l'amirauté de sa résidence : il n'a donné ni le nom ni le signalement de son esclave. Comment donc ose-t-il réclamer une loi qu'il a si ouvertement méprisée ? Comment ose-t-il invoquer un édit dans lequel sa condamnation est si textuellement écrite ? En un mot, cet édit formant une exception au droit naturel , au droit commun de la France , doit être sévèrement renfermé dans les bornes qu'il s'est prescrites. Or le sieur Poupet a tranché ces bornes : il n'a point rempli les

conditions que la loi lui imposoit , il s'est donc rendu indigne du bénéfice de cette loi. Ce moyen , quoique surabondant ici , est cependant si victorieux , qu'il suffit seul pour décider la contestation.

Si le sieur Poupet prétendoit que ces formalités ne sont pas de rigueur , & que cette disposition de l'édit est tombée dans une espèce de désuétude ; nous avons à lui opposer la meilleure de toutes les réponses : c'est un jugement tout récemment rendu par la Cour elle-même. Un sieur Lefebvre avoit amené un nègre en France ; il en avoit obtenu la permission du gouverneur des îles : cette permission contenoit le nom , le signalement de l'esclave ; tout étoit en règle à cet égard. Mais il avoit omis de la faire enrégistrer dans le lieu de sa résidence , & la liberté fut accordée à l'esclave. Ce défaut d'enregistrement de la permission , fut un des principaux motifs du jugement , & celui sur lequel le ministère public appuya ses conclusions (1).

(1) On ne rapportera pas les différens jugemens intervenus dans les affaires de la nature de celle-ci. Il suffit

Le sieur Lefebvre n'avoit contre lui qu'une seule omission, & la plus légère de toutes. Le sieur Poupet, au contraire, a négligé toutes les formalités de l'édit; il a négligé singulièrement celle dont le défaut a opéré la condamnation du sieur Lefebvre. Ainsi la prétention de notre adversaire est proscrire par l'édit même qu'il invoque. Disons-mieux: tout concourt à sa condamnation. L'origine de l'esclave qu'il réclame, la franchise qui forme le droit commun de la France, le défaut d'enregistrement de la loi qui fait son unique appui, l'omission des formalités que cette loi prescrit; tout s'élève, tout s'arme, tout se réunit contre lui.

Notre adversaire nous oppose l'autorité des loix Romaines; on ne s'arrêtera point à les discuter; on soutient que leurs dispositions, telles qu'elles soient, doivent être rejetées. On soutient qu'il faut livrer à l'indignation & à l'oubli toutes les loix des Romains sur l'esclavage. Comme celles

de dire que tous les jugemens que l'on connoît, ont décidés en faveur de l'esclave.

du premier législateur d'Athènes, elles sont écrites avec du sang; c'est l'ouvrage de la férocité (1), c'est l'opprobre de la raison. Dans un gouvernement pareil au nôtre, où règne avec l'humanité, la justice & la paix, de quel poids peuvent être les maximes de ces hommes, qui pendant tant de siècles ont tenu l'espèce sous leurs pieds? qui dans le délire de leur ambition, croyoient que toutes les nations étoient faites pour servir, Rome seule pour commander; qui par un assemblage monstrueux des plus grands crimes & des plus sublimes vertus, ont inondé la terre de sang, écrasé tous les peuples, avili tous les rois, & dont toutes les nations ont été tour à tour les ennemies, les alliées, & toujours les dupes & les victimes?

L'intérêt du commerce, ce lieu commun

(1) Par le Senatus-Consulte *Sillanien*, si un maître avoit été tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit que lui, ou dans un lieu assez proche pour que la voix d'un homme pût être entendue, étoient indistinctement condamnés à mort. Cette loi avoit lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée. On confondoit sous l'action de la loi *Aquilienne* la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave. Pour comble d'infamie, on avoit lâché la bride à l'incontinence des maîtres, &c. Pour rendre les murettes plus délicates, les citoyens riches leur jettoient des esclaves pour pâture, &c.

de toutes les affaires de la nature de celle-ci, forme un des principaux appuis du système du sieur Poupet. Sans l'esclavage des Nègres, dit-il, l'exploitation de nos Colonies est impossible. Ce raisonnement que l'avarice ne cesse de répéter, est depuis trois siècles, un des plus cruels fleaux de l'espèce humaine. Eh ! qu'est-ce que toutes les productions de nos Colonies auprès de la vie des hommes ? Qu'est-ce que l'intérêt de quelques commerçans, lorsqu'il s'agit de la destinée de nos semblables ? Loin de favoriser un commerce aussi barbare, nous devrions reculer d'horreur à la vue des superfluités que l'Amérique nous envoie : notre main devrait se dessécher en les touchant (1) ; ce sont les fruits de la fer-

(1) Tout est funeste dans l'esclavage ; il rend le maître cruel, vindicatif, orgueilleux ; il rend l'esclave lâche, fourbe, hypocrite ; quelquefois il le porte à des atrocités, dont sans lui, l'homme n'aurait jamais été capable. En voici un exemple entre mille. Un maître avoit trois fils encore enfans ; son esclave les porte sur le toit de la maison pendant qu'il en étoit dehors. A son retour, dans l'instant où il alloit rentrer, l'esclave précipite un de ces enfans sur le pere. Saisi d'horreur, il lève les yeux ; au même instant son second fils est écrasé de même : il conjure l'esclave d'épargner le troisieme : il promet tout. L'esclave

vitude, & l'arbre qui les porte est arrosé du sang & des larmes de cent mille malheureux.

Mais il n'est pas vrai que l'esclavage des Nègres soit nécessaire à la prospérité de nos Colonies. Ce raisonnement est celui d'une politique aussi étroite que cruelle. La servitude, telle qu'un volcan destructeur, dessèche, brûle, engloutit tout ce qui l'environne: la liberté, au contraire, mène toujours à sa suite le bonheur, l'abondance & les arts. Qu'on l'appelle en Amérique, & bientôt une population heureuse remplira ces déserts immenses, où l'on ne voit aujourd'hui que des sauvages, des esclaves, des bêtes féroces & quelques Européens souvent au-dessous d'elles.

Ce que l'on dit n'est pas étranger ici, puisqu'il n'est pas étranger à l'humanité. On le répète; l'esclavage des Nègres ache-

lui déclare qu'il ne peut conserver le dernier de ses fils, qu'en se coupant le nez: ce pere infortuné fait ce que l'on exige de lui: à peine a-t-il le nez à bas, que l'esclave & l'enfant tombent & expirent à ses pieds. Ce fait est rapporté par Jovius Pontanus. S'il est vrai, comme le remarquent les Moralistes, que plus les nations se corrompent, plus le joug des esclaves s'appesanti: à quels maux sont donc réservés les nôtres?

vera ce que la fureur des Efpagnols a commencé; & les nations Européennes n'auront que des déferts en Amérique, tant qu'elles y auront des esclaves.

Ici l'expérience est d'accord avec le sentiment; une nation d'Amérique vient de déclarer libres tous ses esclaves, & ce sacrifice à l'humanité, ne nuit pas à ses intérêts. (1) Un pareil exemple nous fera-t-il enfin rougir d'un esclavage aussi cruel que peu nécessaire? *Les Princes de l'Europe, qui font tant de Conventions inutiles, en feront-ils une enfin en faveur de la miséricorde & de la pitié.* (2)

Les Historiens célèbrent la protection que le Sénat d'Athènes accordoit aux esclaves. Puissent nos Magistrats mériter que la postérité leur rende le même hommage! L'Aréopage protégeoit les esclaves; qu'ils fassent plus que l'Aréopage, qu'ils rendent libres tous ceux qui ont le bonheur de par-

(1) Ce sont les Quakers de la Pensilvanie, province de l'Amérique Septentrionale. Charles II, roi d'Angleterre, la donna au chevalier Pen en 1682, & c'est d'où lui est venu son nom.

(2) Esprit des loix, liv. 15, chap. 5.

venir jusqu'à eux ; & que nos tribunaux
soient pour tous ces malheureux un asyle
fûr & sacré.

*Monsieur PONCET DE LA
GRAVE , Procureur du Roi.*

Me. HENRION DE PENSEY , Avocat.

DE FOISI , Procureur.

Le Roi, par son Conseil, a ordonné que les
dites lettres de rémission soient enregistrées
en son Conseil, & qu'il n'y soit fait aucune
difficulté.

Monsieur POUCELT DE LA
CHAPELLE, Premier du Roi.

MR. HENRI DE LA PIERRE, Avocat.

De Tous, Procureur.